



Arrêt

n° 204 557 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me K. ROBERT, avocat,
Avenue Nothomb 8/4,
6700 ARLON,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 14 janvier 2013 lui notifiée le 18 janvier 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me K. ROBERT, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2010.

1.2. Le 3 août 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.3. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 janvier 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.08.2012, par :
[...]

est refusée au motif que ²

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/08/2012, en qualité de partenaire de belge (de H.C. ([...])), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

L'intéressé a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies et une déclaration sur l'honneur. Les photographies, non nominatives, ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. En effet, rien n'établit que les dates figurant sur ces photographies sont les dates des prises de vue. Quant à la déclaration de Madame H., celle-ci ne peut être prise en considération puisqu'elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant.

Bien que Monsieur D. ait apporté la preuve qu'il disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Monsieur D. n'a fourni qu'un relevé des allocations de chômage versées à sa partenaire sans preuve de la recherche active de travail de cette dernière.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04 novembre 1950, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproduit l'article 8 de la Convention précitée et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat. A cet égard, il précise avoir fait, le 10 juillet 2012, une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne en telle sorte que son expulsion mettrait à mal la cellule familiale.

Il ajoute que la partie défenderesse, en refusant de l'autoriser à séjourner en Belgique, crée un déséquilibre flagrant entre la sauvegarde des intérêts de la société, laquelle n'est nullement menacée, et la sauvegarde de son droit, lequel est menacé. En effet, il considère que la décision entreprise met à mal sa vie privée et familiale ainsi que celle de sa compagne. A cet égard, il souligne vivre à Arlon depuis 2010, que toutes ses attaches se situent donc en Belgique et que, partant, la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, méconnaît son droit au respect de la vie privée étant donné qu'il ne peut vivre légalement aux côtés de sa compagne.

Il relève également que la décision entreprise ne fait pas état de la déclaration de cohabitation légale. Dès lors, il considère que la décision entreprise, en ce qu'elle crée une ingérence dans sa vie privée, doit être annulée.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il reproduit l'article 40*bis*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ayant entraîné une motivation inadéquate en estimant qu'il n'a pas suffisamment prouvé entretenir une relation depuis plus de deux ans avec sa compagne. A cet égard, il précise avoir produit des éléments objectifs démontrant l'existence de sa relation avec sa compagne depuis au moins deux ans avant l'introduction de sa demande, à savoir un dossier photographique et une attestation de sa compagne.

En outre, il affirme que « *la cohabitation est le fait que deux personnes vivent sous le même toit et règle principalement en commun leurs questions ménagères* » et qu'il est dans l'impossibilité de prouver sa relation avec sa compagne par des entretiens téléphoniques, des courriels ou des courriers dans la mesure où vivant tous les deux à Arlon, ils se voyaient tous les jours et n'échangeaient pas par courriels ou courriers. Il ajoute que lors de l'introduction de sa demande, il vivait déjà avec sa compagne.

Il soutient que l'attestation rédigée par sa compagne et les photographies produites établissent le caractère stable et durable de leur relation, ces pièces constituant une preuve suffisante de la relation depuis plus de deux ans conformément à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 2, a), 2° tiret, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il soutient rencontrer les conditions de l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il rappelle la portée du principe de légitime confiance en se référant notamment à un arrêt de la Cour de Cassation du 14 mars 1994 et relève que la décision entreprise lui reproche de ne pas avoir produit la preuve d'une recherche d'emploi dans le chef de sa compagne. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas sollicité un tel document se limitant à réclamer un relevé des revenus perçus par sa compagne.

Dès lors, il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte au principe de légitime confiance dans la mesure où il n'était pas informé « *que son droit au séjour était subordonné à la preuve de la recherche active d'emploi dans le chef de sa compagne alors que celle-ci recherche activement un emploi* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et relève que, dans la décision entreprise, il est « *seulement* » fait référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour justifier la fin de son séjour. A cet égard, il reproduit l'article 52 précité et affirme qu'« *en ne reproduisant ni le texte de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981, ni l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision contestée n'est pas motivée suffisamment en droit* ». Dès lors, il considère que la motivation est contraire à l'esprit de la loi du 29 juillet 1991.

En conclusion, il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte aux dispositions et principes invoqués dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le séjour sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer l'obligation de motivation.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche alléguant la violation de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que la décision entreprise n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, et, d'autre part, que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation et les droits du requérant et de sa partenaire, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

A toutes fins utiles, le Conseil précise, s'agissant des photographies produites et du témoignage de la compagne du requérant, que ces éléments ont été pris en compte dans le cadre du traitement de la demande de carte de séjour dans la mesure où la décision entreprise mentionne que « *Les photographies, non nominatives, ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. En effet, rien n'établit que les dates figurant sur ces photographies sont les dates des prises de vue. Quant à la déclaration de Madame H., celle-ci ne peut être prise en considération puisqu'elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant* », motif qui se vérifie au dossier administratif.

S'agissant plus précisément de la circonstance que le requérant habite en Belgique depuis 2010 et que ses attaches se situent sur le territoire, force est de constater que le requérant se borne à cette affirmation sans toutefois démontrer l'existence de réelles attaches sur le territoire, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations nullement étayées, lesquelles ne peuvent dès lors être retenues.

Le Conseil ajoute que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il fait grief à la décision entreprise de ne pas mentionner la déclaration de cohabitation légale étant donné qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ce document a correctement été pris en considération. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la situation concrète du requérant.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

[...] ».

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du

Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. [...] ».

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur deux motifs distincts, à savoir, premièrement, que le requérant n'établit pas de façon probante et valable qu'il connaissait sa compagne depuis au moins deux ans « *en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage* » et, deuxièmement, que le requérant n'a pas démontré que sa compagne dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil observe que le deuxième motif de la décision entreprise, lequel est énoncé comme suit : « *Bien que Monsieur D. ait apporté la preuve qu'il disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Monsieur D. n'a fourni qu'un relevé des allocations de chômage versées à sa partenaire sans preuve de la recherche active de travail de cette dernière* », n'est pas valablement contesté par le requérant. En effet, il se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité la preuve de la recherche active d'emploi de sa compagne, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède.

En effet, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant de produire d'initiative tous les documents susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant sollicité une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait remplir les conditions du séjour sollicité dont notamment démontrer que sa partenaire recherche activement un emploi. Or, comme indiqué *supra*, le requérant reste en défaut de contester valablement le motif selon lequel, lors de sa demande de carte de séjour, sa compagne n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants dans la mesure où elle est au chômage et est restée en défaut de prouver rechercher activement un emploi. Dès lors, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et le requérant ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète du requérant. En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité, des photographies, un témoignage de sa compagne, la preuve d'un logement décent et un relevé des allocations de chômage de sa compagne, éléments pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

Le Conseil ajoute, s'agissant des photographies et des documents joints au présent recours, que ces pièces ont été prises en considération par la partie défenderesse dans la mesure où elles avaient déjà été produites à l'appui de la demande de carte de séjour (et ce, bien que les photographies contenues au dossier administratif soient une copie en noir et blanc et non l'original, tel que produit à l'appui du présent recours).

Ce deuxième motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant, dans le cadre de la deuxième branche, relatif au premier motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. En ce qui concerne la quatrième branche, le Conseil constate que la décision attaquée, d'une part, mentionne être prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, d'autre part, indique après l'exposé des motifs que les conditions de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et que, partant, la demande est refusée, en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et les motifs sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par le requérant et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'étant vu refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne se retrouve dans les cas prévus par l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

En outre, force est de constater, comme indiqué *supra*, que le requérant est resté en défaut de prouver que sa compagne dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dans la mesure où étant au chômage, elle devait apporter la preuve d'une recherche active d'emploi, *quod non in specie*, en telle sorte que la partie défenderesse devait, conformément à l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, refuser la demande de carte de séjour.

Dès lors, le requérant ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise en ne reproduisant pas les dispositions précitées. En effet, l'indication de la base légale est suffisante et permet au requérant d'en comprendre les motifs.

Il en résulte que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en procédant à un examen minutieux et complet de la situation du requérant et, partant, a valablement motivé l'acte attaqué.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.